



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le Préfet,
Directeur Général

D.G.A.

Tél. : 01 53 69 57 73
Fax : 01 53 69 52 99

Décision n° 2009-218 du 10 juin 2009 relative à la gestion par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration des dossiers d'introduction de travailleurs étrangers.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'article L.5223-1 du code du travail relatif aux missions de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ;

Vu le du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L.211-2 et L.311-1;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vu notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à la dénomination Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations ;

Vu le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à 3 mois ;

Vu l'avis 358602 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24/01/1995 ;

Vu la décision 95-84 du 29 juin 1995 du Directeur de l'OMI ;

Vu la déclaration modificative faite par l'OFII à la CNIL en date du 4 mai 2009 enregistrée sous le numéro 358602 ;

Décide

ARTICLE 1

Le traitement automatisé de données à caractère personnel IMMI-IT relatif à la gestion de l'introduction de travailleurs étrangers salariés et temporaires qui requiert l'intervention de l'établissement est complété.

ARTICLE 2

Il est ajouté aux catégories de données à caractère personnel enregistrées : la date de délivrance et le n° de passeport, la filiation, l'adresse en France, les numéros de téléphone, la date d'entrée en France ;

ARTICLE 3

Il est ajouté à la liste des destinataires habilitées à recevoir communication de ces données : les agents individuellement désignés par le Ministre chargé de l'Immigration, qui n'ont accès qu'aux seules données relatives aux catégories d'étrangers visées à l'article 3 du décret n°2009-477 du 27 avril 2009 et qui font l'objet d'une transmission informatisée vers le système Agdref ;

ARTICLE 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction des Systèmes d'information de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'OFII est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les directions territoriales et représentations à l'étranger de l'OFII, diffusée sur le site l'OFII (www.ofii.fr) et publiée au bulletin officiel du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire.

Fait à Paris, le 10 juin 2009

Le Directeur Général,

Jean GODFROID

